

Pétition ashkénaze à la Cour Suprême contre la loi pour l'Etat-Nation

Initiée par De-Colonizer

Pétition signée par 84 citoyens israéliens

1. Depuis sa naissance, la société israélienne a toujours été stratifiée. De multiples études ont été écrites à ce sujet et on retrouve, dans ce domaine, d'éminents chercheurs tels que Sammy Smooha, Baruch Kimmerling, Yoav Peled ou encore Yonatan Shapira. Parmi les diverses interprétations au cœur du débat, il y évidemment celles qui considèrent Israël comme « une villa dans la jungle » ou comme la seule démocratie du Moyen Orient.
2. A présent que la Loi Etat-Nation a été adoptée, le masque est tombé et il est devenu évident que l'Etat d'Israël est, d'abord et avant tout, l'Etat des Juifs.
3. Il ne s'agit plus d'une question d'interprétation historique ou culturelle. Désormais, c'est l'Etat qui, au travers de son pouvoir souverain, déclare que les Juifs appartenant à cette société y sont supérieurs aux Arabes.
La loi stipule que « La terre d'Israël est la patrie historique du peuple Juif » et que « L'Etat d'Israël est le foyer national du peuple Juif ». Une affirmation négative découle de cette formulation positive : l'Etat d'Israël n'est pas un état pour les non-Juifs. Tout ceux qui ne sont pas Juifs - et plus spécifiquement les autochtones palestiniens, druzes et bédouins - ne sont pas des citoyens égaux aux citoyens Juifs en Israël, lequel est, en vertu de la loi, l'état de ces derniers exclusivement.
4. Eyal Zandberg, avocat du Ministère de la Justice, a déclaré lors d'une session du Comité Constitution, Droit et Justice de la Knesset, le 28 novembre 2017, que « la loi permettrait de légitimer constitutionnellement la discrimination de citoyens sur la base de leur appartenance nationale ou religieuse, simplement parce qu'ils ne font pas partie de la majorité. Il s'agit d'une discrimination manifeste qui ne peut pas être acceptée ».
5. Nous, signataires de la pétition, nous appuyons sur l'analyse détaillée réalisée par les experts de Adalah dans leur pétition (dossier 5866/18) contre la loi pour l'Etat-Nation. Ils stipulent dans leur analyse que « il n'existe pas aujourd'hui de constitution considérée comme démocratique qui contiendrait un article similaire l'article 1 de la Loi Etat-Nation, qui approprie l'Etat et son objet au service d'un seul groupe ethnique, affirmant ainsi qu'il est l'état exclusif de ce groupe. » (page 11)
6. De plus, la loi ne contient pas un seul mot ni ne fait allusion aux valeurs d'égalité et de démocratie dans l'Etat. Ainsi, la loi permet par exemple explicitement l'établissement et le développement des localités pour les Juifs uniquement. Elle dégrade également le statut de la langue arabe. Il en découle une discrimination très claire des citoyens non-Juifs d'Israël.
7. En excluant la langue arabe, à laquelle on attribuera un « statut spécial », la loi fait d'Israël un pays occidental qui ne veut pas faire partie du Moyen-Orient. La loi pour l'Etat-Nation juge secondaire l'importance de cette langue pourtant parlée par l'écrasante majorité des habitants de la région.
8. En conséquence, près de 60 intellectuels Mizrahis (Juifs originaires de pays arabes) ont introduit une pétition auprès de la Cour Suprême contre la loi (dossier 4/19, 01.01.2018, représenté par l'avocate Neta Amar-Schiff). Ils y affirment que cette loi va exclure la

langue arabe, et de ce fait également discriminer les Juifs Mizrahis. Les législateurs admettent dans le préambule à la loi que « En pratique, dans la législation et dans les décisions judiciaires, l'hébreu reçoit un statut supérieur ». Depuis l'adoption de cette loi abusive, l'arabe ne fait plus seulement l'objet d'une discrimination concrète sur le plan culturel et dans la société ; la discrimination devient également la norme au niveau de l'état, portant de la sorte préjudice aux Palestiniens qui parlent cette langue mais également à toute personne de culture arabe, tels que les Juifs Mizrahis.

9. Gur Blei, conseiller juridique auprès du Comité Conjoint du Comité de la Knesset et du Comité Constitutionnel a déclaré (27.11.2017) que « sur les plans formel, symbolique et principal, la transition de « langue formelle » vers un « statut spécial » constitue une dégradation. »
10. Nous, les requérants, reconnaissons ces deux affirmations portant sur le préjudice ou la discrimination (contre les non-Juifs et les Mizrahis) comme dommage principal infligé par cette loi, et en tant qu'Ashkénazes, de culture occidentale principalement, y ajoutons notre propre objection.
11. Nous, Juifs Ashkénazes, considérons l'égalité civile comme une valeur primordiale et nous opposons à cette loi, en ce qu'elle viole clairement cette valeur. Nous nous y opposons par solidarité avec les non-Juifs et les Juifs Mizrahis qui en sont les victimes.
12. Avant l'adoption de la loi sur l'Etat-Nation, l'égalité était, au moins sur le plan formel, une des valeurs et des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel dans l'Etat d'Israël.
13. Depuis la création de l'Etat, les Ashkénazes ont bénéficié, en pratique, d'un statut supérieur, mais certains d'entre eux, nous y compris, nous sommes opposés à cela et avons agi en faveur du partage et de l'égalité avec les populations non-juives et les Juifs Mizrahis, dans le but de vivre de façon égalitaire avec eux.
14. Les objections des pétitionnaires à la loi pour l'Etat-Nation découle de la définition qu'elle donne de nous, Ashkénazes, en tant qu'élite d'Israël. Si les Palestiniens non-Juifs et les Juifs de culture arabe subissent un préjudice de par cette loi, cela signifie qu'en vertu de la constitution émergente de l'Etat d'Israël, les individus d'origine occidentale qui y vivent sont supérieurs aux populations précitées.
15. La loi pour l'Etat-Nation nous définit, Ashkénazes, comme les Seigneurs de cette terre. Par conséquent, notre valeur légale et symbolique est formellement supérieure à celle des non-Juifs et des Juifs Mizrahis. La Loi Etat-Nation crée un cadre légal permettant aux Ashkénazes de discriminer et de porter préjudice d'autres individus.
16. Ce statut constitutionnel privilégié a également un impact destructif sur nos enfants qui en déduiront qu'ils sont supérieurs à tout enfant de ce pays qui ne serait pas Juif ou pas Ashkénaze.
17. Nous ne souhaitons pas être privilégiés. Nous voulons vivre en égalité absolue avec tous les habitants du pays. Nous ne voulons pas être le maillon supérieur de la chaîne alimentaire sociale, ni bénéficiaire de ce privilège injuste. Nous invoquons notre droit à refuser un tel statut privilégié qui nous est imposé de jure contre notre gré, en tant que citoyens Ashkénazes d'Israël.
18. La loi pour l'Etat-Nation prive les Ashkénazes du droit de refuser cette supériorité. En établissant ce privilège, elle nous prive de la possibilité de vivre en conformité avec nos

valeurs et principes moraux et, dès lors, enfreint notre dignité humaine, consacrée par les dispositions de la Loi Fondamentale : Dignité Humaine et Liberté. La Loi Etat-Nation ne respecte pas les dispositions de la « clause limitative » du droit fondamental : dignité humaine et liberté (qui limite la possibilité des législateurs de la Knesset d'adopter des lois qui violent les droits consacrés dans la Loi Fondamentale).

19. Si un individu ne souhaite pas être religieuse/croyante en vertu de son credo, il est inacceptable de lui imposer le contraire. De la même manière, si un individu est contre les inégalités et ne veut pas être catégorisé comme raciste, il n'est pas tolérable de le forcer, en vertu d'une loi, à vivre en violation de sa conscience et de ses principes moraux, ou de le forcer à être catégorisé comme membre d'un groupe supérieur.
20. L'histoire du pays compte d'éminents Ashkénazes qui ont vécu avec des Arabes et parlaient couramment l'arabe. Il considérait cela comme une composante naturelle, presque organique, de l'intégration locale et une condition sine qua non du partage et de l'égalité avec les Arabes du Moyen-Orient. C'est de cette tradition que nous voulons relever ; elle que nous voulons développer. Par conséquent, cette pétition est également soumise en arabe.
21. Le célèbre pédagogue David Yellin est né en 1864. Son père était venu de Pologne. Yellin parlait couramment l'arabe, en parallèle de sa contribution majeure au développement du renouvellement de l'hébreu. En 1924, il a pris part à une réunion à Amman avec le roi de Jordanie, au titre de président du Comité National. A la suite de cette réunion, il écrivait ceci : « « Nous, les Juifs habitant Eretz Yisrael,... souhaitons tous développer le pays conjointement avec les Arabes car nos nations sont sœurs et descendent d'un père commun, Abraham... Nos efforts communs étaient particulièrement remarquables lors des jours obscurs du Moyen-Age en Europe, lorsque Juifs et Arabes œuvraient ensemble à la dissémination de la raison et de la science.
22. Yosef Yoel Rivlin, père du Président israélien Reuven Rivlin, est né à Jérusalem. Il est l'héritier d'une famille renommée qui a émigré de Vilnius au début du 19^{ème} siècle. Rivlin a étudié à l'école islamique Rawdat el-Maaref de Jérusalem et est Docteur en études arabes et islamiques. En plus d'appartenir au Comité de Langue Hébraïque, il a traduit le Coran et *Les Mille et Une Nuits* en hébreu. Il a également enseigné dans une école hébraïque de Damas pendant plusieurs années. Il considérait la Grande Syrie, le milieu où il vivait et travaillait, comme son pays. Et il lui semblait alors tout naturel de parler l'arabe couramment, cette langue étant la lingua franca du Moyen-Orient et non la « langue de l'ennemi » telle qu'on la voit aujourd'hui en Israël.
23. Yisrael (Wolfson) Ben-Zeev est né en 1899 dans le quartier de Meah-Shearim à Jérusalem dans une famille originaire d'Europe de l'Est. Il a suivi le séminaire pour professeurs d'arabe « Dar el-Mualimin » à Jérusalem et est devenu chercheur dans les domaines de l'arabe et de l'islam. Sa thèse, réalisée à l'université du Caire, portait sur 'les Juifs en Arabie pendant la période islamique'. Son plus éminent professeur était le célèbre Taha Hussein. Ben-Zeev a enseigné les langues sémitiques à l'université du Caire et à l'école Dar el-Alum et ses ouvrages ont été publiés en Egypte. Plus tard, il est devenu superviseur des études de langue arabe en Israël. L'arabe occupait également une place centrale de sa vie en tant que Juif vivant dans ce pays et dans la sphère sémitique.
24. L'arabe et l'hébreu sont des langues sémitiques apparentées et ça n'est pas un hasard si leur nom sont quasi identiques, dans les deux langues. L'exclusion de la langue arabe en Israël est une offense au sémitisme et, en tant que Juifs, nous devons y être particulièrement sensibles. Nos dirigeants doivent maintenir le lien entre ces langues et

rendre à l'arabe son lustre d'antan plutôt que de reléguer cette langue à un « statut spécial » inférieur.

25. L'hébreu et le yiddish, importées à l'époque par des Juifs européens, ont toutes deux été influencées par l'arabe. Dans son ouvrage « *Eléments arabes dans le Yiddish de Eretz Yisrael* » (1966), Mordechai Kosover liste 454 mots arabes que l'on retrouve en Yiddish. Des membres de la communauté juive pré-sioniste avaient intégré ces mots avant d'adopter l'hébreu. De nombreux termes se rapportent au travail de la terre : *wadi, turiye, mizbala, taboun*. De nombreux mots arabes que l'on retrouve aujourd'hui en hébreu avaient déjà été intégrés auparavant au Yiddish parmi lesquels : *basa, sababa, ala kef kefak, zift, dughri, yalla, habibi, ya ba ye, udrub, tfadal, nahs, mabsut, nijs, fashla, ahlan wasahlan, dir balak, mabruk, mafish, tambal, dkhilak, baladi, inshallah, kif khalak, khalas, khamsa, ilhamdulillah, khamsin, finjan* et bien d'autres. Ce qui constitue une preuve supplémentaire que les Ashkénazes voient comme une condition préliminaire à la vie en communauté sur cette terre, l'assimilation à celle-ci ainsi que celle de la langue arabe.
26. Aux 19^{ème} et début du 20^{ème} siècles, plusieurs Juifs européens ont contribué de façon majeure à l'étude de l'islam et de l'identité arabe. L'intellectuelle Susannah Heschel a rédigé un article important : « *Les Bourses Germano-Juives comme Outil de « Désorientalisation » du Judaïsme* ». Elle y met en avant le lien profond entre islam et judaïsme mis en lumière par des intellectuels allemands, hongrois et français selon lesquels l'islam était une religion éclairée qui avait notamment permis au judaïsme et aux Juifs de se développer dans l'Espagne musulmane du Moyen-Age. Ces études ont contribué à l'émancipation des Juifs et au développement d'une affinité non-condescendante envers l'islam, au contraire de la position qui a prévalu chez de nombreux colons européens. En d'autres termes, certains Juifs européens ont considéré l'islam et l'identité arabe comme des éléments renforçant leur identité juive plutôt que de l'affaiblir. Il s'agit de cette tradition ashkénaze que nous, pétitionnaires, souhaitons mettre en avant, au nom des valeurs d'égalité et de fraternité qui nous animent et non du racisme et de la condescendance.
27. Outre la violation de la Loi Fondamentale : Dignité Humaine et Liberté, plusieurs décisions de justice rendues en Israël ont reconnu l'existence de super-principes immuables et, par conséquent, la Loi Etat-Nation doit également être annulée en vertu de la doctrine relative aux amendements non-constitutionnels de la Constitution (Affaires 5744/16, 4908/10, 8260/16 et 6427/02).
28. En vertu de ce qui précède, il est demandé à la Cour d'accepter cette pétition et d'émettre une ordonnance de suspension provisoire.